

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-23

Règlement sur la procédure de demandes d'exclusion de la zone agricole permanente

SÉANCE régulière du conseil de la municipalité régionale du comté de Memphrémagog, tenue le 20 septembre 2023, à 15 h 30, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet David Auclair, Saint-Étienne-de-Bolton Marie Boivin, Canton d'Orford Hélène Daneau, Hatley Marcella Davis Gerrish, North Hatley Vincent Fontaine, Canton de Hatley Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac Huguette Larose, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley Nathalie Lemaire, Eastman David Lépine, Ogden Lisette Maillé, Austin Pierre Martineau, Canton de Stanstead Vinciane Peeters, Bolton-Est Nathalie Pelletier, Magog François Rhéaume, Stukely-Sud Simon Roy, Ayer's Cliff Jody Stone, Stanstead

était absent : Bruno Côté, Canton de Potton

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU QUE depuis le 9 décembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (LQ 2021, chapitre 35), seules les MRC et les communautés métropolitaines peuvent présenter une demande d'exclusion de la zone agricole;

ATTENDU QUE le territoire de référence pour démontrer l'absence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole doit dorénavant être étendu au territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC considère opportun de se doter d'une procédure pour permettre le traitement efficace des demandes d'exclusions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et 962.1 du *Code municipal du Québec*, la MRC entend fixer un tarif pour le traitement des demandes d'exclusion de la zone agricole qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 août 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARIE BOIVIN APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISETTE MAILLÉ ET RÉSOLU

Qu'il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1: DISPOSITION GÉNÉRALE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) « Commission » : la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- b) « Demandeur » : toute personne physique ou morale ou toute municipalité qui présente à la MRC une demande visant l'exclusion d'un immeuble de la zone agricole;
- c) « Loi » : la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) « Municipalité » : municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé un immeuble faisant l'objet d'une demande d'exclusion;
- e) « MRC » : la municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

ARTICLE 3: TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux lots situés en zone agricole permanente en vertu de la Loi, et situés sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

ARTICLE 4: CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute personne voulant procéder à une demande d'exclusion d'un immeuble de la zone agricole doit respecter le cheminement suivant :

1. Dépôt de la demande d'exclusion à la MRC

Toute demande d'exclusion déposée à la MRC doit contenir les renseignements et les documents prévus aux articles 5 et 6 de même que dans tout règlement requis par la Loi et les règlements applicables.

2. Intervention du conseil de la municipalité locale

Après qu'une demande relative à l'exclusion d'un immeuble de la zone agricole ait été transmise à la MRC pour analyse, la MRC, au cours de son processus d'examen, transmet à la municipalité locale copie de la demande, l'informant de la nature de celleci, afin d'obtenir de la municipalité locale son avis sur l'opportunité d'analyser et de déposer la demande à la Commission.

3. Analyse préliminaire de la demande par la MRC

Le processus d'examen d'une demande débute après la réception, par la MRC, d'une résolution de la municipalité locale confirmant qu'elle est d'avis qu'il est opportun de procéder à cet examen et demandant la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

En fonction des documents reçus, la MRC procède à l'analyse de la demande. De façon non limitative, la MRC analyse la demande en fonction des critères identifiés à l'article 62 de la Loi, des orientations du schéma d'aménagement et des dispositions au document complémentaire, ainsi que des mesures de contrôle intérimaire, le cas échéant.

La MRC peut demander toute information supplémentaire nécessaire à l'étude de la demande.

4. Préparation du dossier de demande

La MRC, en collaboration avec le demandeur au besoin, prépare le document de demande à l'attention de la Commission. Ce document comprend les renseignements identifiés aux articles 5 et 6 de même que tout document requis par la Loi et les règlements applicables.

Il comprend aussi la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande d'exclusion hors de la zone agricole sur le territoire de la MRC.

5. Présentation et examen de la demande au comité consultatif agricole et au comité d'aménagement de la MRC pour recommandation au conseil de la MRC

La demande est présentée au comité consultatif agricole pour orientation préliminaire.

La demande est également présentée au comité d'aménagement pour modification au schéma d'aménagement.

6. Recommandation favorable ou défavorable de la MRC sous forme de résolution

La demande d'exclusion est présentée au conseil des maires, qui appuie ou non la demande par résolution. La résolution qui recommande la demande doit tenir compte des critères prévus à l'article 62 de la Loi, des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire.

7. Dépôt de la demande d'exclusion à la CPTAQ par la MRC

Sur recommandation du conseil des maires, la demande est soumise à la Commission. Dès son envoi, copie de la demande est aussi envoyée à la municipalité.

Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité avise la Commission de la date de sa réception.

ARTICLE 5: RENSEIGNEMENTS REQUIS

Le demandeur doit, lors du dépôt d'une demande, fournir les renseignements prévus au Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ces renseignements sont notamment les suivants :

- > Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la résidence du propriétaire de chacun des lots visés;
- > Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, de télécopieur du mandataire:
- > Le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie et la superficie visée par la demande;
- > La description du projet visé par la demande et sa superficie totale;
- ➤ La démonstration du besoin auquel répondent la demande d'exclusion, l'objectif du développement poursuivi et son lien avec le schéma d'aménagement et de développement;
- Lorsqu'aux fins de la demande d'exclusion plus d'un espace est identifié relativement à un même projet, une indication à cet effet, incluant les numéros de lots.

La MRC, en collaboration avec le demandeur au besoin, complètera les renseignements exigés par la Commission en préparant les informations suivantes :

- La démonstration que le projet ne peut être réalisé hors de la zone agricole de la MRC ou, à défaut, que chacun des lots retenus représente un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles;
- L'indication des sites alternatifs examinés pour éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture à l'intérieur de l'agglomération de recensement ou de la région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistiques Canada, lorsque la demande porte sur un lot compris dans cette agglomération ou cette région ou dans le territoire d'une communauté;

- L'utilisation actuelle des lots visés par la demande, la présence de construction ou de bâtiments, leur utilisation actuelle, ainsi que l'utilisation actuelle des lots contigus;
- La date d'adoption du règlement autorisant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, lorsque les lots visés par la demande sont desservis par ce service;
- La distance approximative du bâtiment d'élevage le plus rapproché des lots visés par la demande et son utilisation actuelle;

ARTICLE 6: DOCUMENTS REQUIS

Outre les renseignements identifiés à l'article 5, le demandeur doit aussi fournir les documents suivants :

- Un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le(s) numéro(s) de lot(s), la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la Loi à chacun des lots visés;
- Un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu au Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Un chèque d'un montant de 200 \$ à l'ordre de la MRC de Memphrémagog.

ARTICLE 7 : FRAIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'EXCLUSION

Le tarif applicable pour le dépôt d'une demande d'exclusion à la MRC est fixé à 200\$. Ce montant est non remboursable.

En plus du tarif prévu au présent article, les frais exigés par la Commission pour le dépôt d'une demande d'exclusion à la Commission sont envoyés à cette dernière lors du dépôt de la demande. Si la demande n'est pas déposée à la suite d'un avis défavorable de la municipalité ou de la MRC, le chèque est retourné au demandeur.

ARTICLE 8: INFORMATIONS ADDITIONNELLES OU EXPERTISES SUPPLÉMENTAIRES

La MRC peut demander au demandeur de fournir toute information additionnelle ou expertise supplémentaire, afin de compléter l'étude de la demande d'exclusion.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Préfet

reffier-trésorie

ques Deners

AVIS DE MOTION : DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : ADOPTION DU RÈGLEMENT : PUBLICATION DU RÈGLEMENT :

16 août 2023 16 août 2023 20 septembre 2023 21 septembre 2023